GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Double déclaration de faillite en France et à l'étranger; lieu du principal établissement; compétence des Tribunaux français.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures volontaires; perte d'un œil. — *Tribunal correctionnel de Paris* (9e ch.) : Affaire Fontaine et Poupardin; complicité par recel; incompétence. — Affaire Andreoli; les journaux l'*Observateur* et le *Crédit français*; détournement de 218,000 francs environ; maison de change.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Police correctionnelle de Jersey* : Insultes proférées par un réfugié de la Commune, Eugène Alavoine, contre l'ex-adjoint de Saint-Hélier.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 17 octobre 1872, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, M. Roy de Pierrefitte, ancien avocat général près de la Cour d'appel de Metz, en remplacement de M. Pourrier, décédé.

Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, M. Planchenault, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Jac, qui a été nommé président à Nantes.

Vice-président du Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Hiron, juge au même siége, en en remplacement de M. Planchenault, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Bellouis, juge au siége de Saumur, en remplacement de M. Hiron, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Chaillous, juge d'instruction au siége de Châteaulin, en remplacement de M. Bellouis, qui est nommé juge à Angers.

Juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Chauvin, juge au siége de Segré, en remplacement de M. Chaillous, qui est nommé juge à Saumur.

Juge au Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Grimault, substitut du procureur de la République près le même siége, en remplacement de M. Chauvin, qui est nommé, sur sa demande, juge à Châteaulin.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Segré (Maine et-Loire), M. de Tarlé (Adolphe-Antoine-Fortuné-Paulin), avocat, en remplacement de M. Grimault, qui est nommé juge.

Président du Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Gazel, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Tastu, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Recouly, substitut du procureur de la République près le siége de Carcassonne, en remplacement de M. Gazel, qui est nommé président.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Duchamp, substitut du procureur de la République près le siége de Millau, en remplacement de M. Recouly, qui est nommé juge.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Millau (Aveyron), M. Delpech, substitut du procureur de la République près le siége de Limoux, en remplacement de M. Duchamp, qui est nommé substitut du procureur de la République à Carcassonne.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Reibaud (Paul-Félix-Honoré), avocat, en remplacement de M. Delpech, qui est nommé substitut du procureur de la République à Millau.

Juge au Tribunal de première instance de Thonon (Haute-Savoie), M. Mercier, procureur de la République près le siége de La Flèche, en remplacement de M. Bébert, décédé.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), M. Lautour, procureur de la République près le siége de Segré, en remplacement de M. Mercier, qui est nommé, sur sa demande, juge à Thonon.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Morançais, substitut du procureur de la République près le siége de Laval, en remplacement de M. Lautour, qui est nommé procureur de la République à La Flèche.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Debus, substitut du procureur de la République près le siége de Bonneville, en remplacement de M. Morançais, qui est nommé procureur de la République.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Monsservin, procureur de la République près le siége de Limoux, en remplacement de M. Grouvelle, démissionnaire.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Pégat, procureur de la République près le siége de Saint-Affrique, en remplacement de M. Monsservin, qui est nommé procureur de la République à Castelnaudary.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Pujo, substitut du procureur de la République près le siége de Perpignan, en remplacement de M. Pégat, qui est nommé procureur de la République à Limoux.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Dupré (Fernand), ancien magistrat, en remplacement de M. Pujo, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Julien (Haute-Savoie), M. Masse (Marie-Thérèse-Félix-Jules-Edouard), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dubois.

Le même décret porte :

M. Recouly, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Limoux (Aude), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gazel.

M. Mercier, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Thonon (Haute-Savoie), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bébert.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Roy de Pierrefitte : 1857, substitut à Thiers; — 18 mars 1857, substitut à Riom; — 18 août 1860, procureur impérial à Montluçon; — 26 octobre 1864, avocat général à Metz.

M. Planchenault (Félix) : 1859, avocat, docteur en droit; — 31 mars 1859, substitut au Mans; — 25 juillet 1862, procureur impérial à Segré; — 17 février 1864, procureur impérial à Saumur; — 15 avril 1868, vice-président au Tribunal d'Angers.

M. Hiron (Charles) : 1856, avocat; — 17 mai 1856, substitut à La Flèche; — 10 mai 1862, procureur impérial à Mamers; — 14 juillet 1865, juge à Angers; — 16 novembre 1866, juge d'instruction à Angers.

M. Bellouis : 8 janvier 1853, juge à Mamers; — 17 juin 1854, juge d'instruction; — 24 mars 1866, juge d'instruction à Saumur.

M. Chaillous : juge de paix à Constantine; — 16 septembre 1867, juge à Constantine; — 29 juin 1870, juge à Châteaulin.

M. Chauvin (Alphonse) : 15 avril 1868, substitut à Segré; — 3 août 1870, procureur impérial à Beaugé; — 8 mai 1871, substitut à Laval; — 8 septembre 1871, juge d'instruction à Segré.

M. Gazel (Edouard) : 1853, avocat, docteur en droit; 2 avril 1853, juge suppléant à Limoux; — 18 juin 1853, juge d'instruction; — 1er avril 1868, juge d'instruction à Limoux.

M. Recouly (Emile) : 10 décembre 1868, substitut à Limoux.

M. Duchamp (Sylvain) : 12 février 1867, substitut à Saint-Affrique; — 1er septembre 1868, substitut à Millau.

M. Delpech : Substitut à Prades; — 25 juillet 1872, substitut à Limoux.

M. Mercier (Arthur) : 16 février 1861, substitut à Mamers; — 15 avril 1865, substitut à Angers; — 21 novembre 1866, procureur impérial à La Flèche.

M. Lautour : 1865, avocat, docteur en droit; — 25 janvier 1865, substitut à Bazas; — 1er février 1867, substitut au Mans; — 28 décembre 1869, procureur impérial à Segré.

M. Morançais (Albert) : 14 juillet 1865, substitut à La Flèche; — 14 novembre 1869, substitut à Laval.

M. Monsservin : 1864, substitut à Saint-Affrique; — 13 janvier 1865, substitut à Lodève; — 19 décembre 1866, substitut à Perpignan; — 23 mai 1870, procureur impérial à Limoux.

M. Pégat (Georges) : 5 novembre 1864, substitut à Limoux; — 18 décembre 1866, substitut à Lodève; — 13 mai 1868, substitut à Béziers; — procureur impérial à Saint-Affrique.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), M. Clauzel, juge de paix de Grimaud, en remplacement de M. Maziau, qui a été nommé juge de paix à Aï; — du canton de Grimaud (Var), M. Fabre, ancien juge de paix, en remplacement de M. Clauzel, qui est nommé juge de paix à Aubagne; — du canton de Montembœuf (Charente), M. Falaise, juge de paix de Saint-Aubin-du-Cormier, en remplacement de M. Ducouyte; — de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), M. Dutertre (Eugène), licencié en droit, en remplacement de M. Falaise, qui est nommé juge de paix à Montembœuf; — du canton de Montastruc (Haute-Garonne), M. Chalons, juge de paix de Vielmur, en remplacement de M. Bournhol; — du canton de Vielmur (Tarn), M. Bournhol, juge de paix de Montastruc, en remplacement de M. Chalons; — du canton de Boulogne (Haute-Garonne), M. Cazalas (Camille-Albin), licencié en droit, en remplacement de M. Bermond-Lacombe; — du canton de Salies (Haute-Garonne), M. Salles de Hys, juge de paix de Massat, en remplacement de M. Laffitte, qui a été nommé juge de paix à Aurignac; — du canton de Massat (Ariége), M. Laffitte, juge de paix d'Aurignac, en remplacement de M. de Salles de Hys, qui est nommé juge de paix à Salies; — du canton d'Aurignac (Haute-Garonne), M. Compans, ancien magistrat, en remplacement de M. Laffitte, qui est nommé juge de paix à Massat; — du canton de Châtenois (Vosges), M. Pfender (Théodore-Jules), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Ferry, démissionnaire; — du canton de Sospel (Alpes-Maritimes), M. Euzière, juge de paix de Coursegoules, en remplacement de M. Alberti; — du canton de Coursegoules (Alpes-Maritimes), M. Alberti, juge de paix de Sospel, en remplacement de M. Euzière; — de Biskra (Algérie), M. Larrera de Morel (Jean-de-Dieu-Laurent), licencié en droit, en remplacement de M. Roques, démissionnaire; — de Tiaret (Algérie), M. Mayen, suppléant rétribué du juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Rulhand, qui a été nommé subsitut du procureur de la République; — de Médéah (Algérie), M. Guyon des Diguères (Armand-Paul), licencié en droit, en remplacement de M. Tollin, qui a été nommé juge à Sétif.

Suppléant rétribué du juge de paix de Guelma (Algérie), M. Gaudry (Antoine), avocat, en remplacement de M. Mayen, qui est nommé juge de paix.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Brenod (Ain), M. Martel (Marie-James-Philippe); — du canton de Royère (Creuse), M. Paquet (Charles-Aimé), licencié en droit, ancien avoué; — du canton de Brézolles (Eure-et-Loir), M. Glatigny (Jules-Jacques), licencié en droit, notaire; — du canton de Nasbinals (Lozère), M. de Framond (Marie-Joseph-Auguste-Alfred), maire, conseiller général; — du canton de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Bichet de la Gracerie (Théodat-Charles-Henri-Victor-Ludovic), avoué; — de Misserghim (Algérie), M. Keller (Jean-Baptiste), ancien maire.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Martinet.

Audience du 11 octobre.

DOUBLE DÉCLARATION DE FAILLITE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER. — LIEU DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

MM. Paraf-Javal et Ce, négociants à Paris, rue du Sentier, ont une succursale à Thann, près Mulhouse, aujourd'hui territoire prussien; c'est aussi à Thann qu'est fixé le siége de leur société. Ils venaient d'être déclarés en faillite par le Tribunal de Mulhouse lorsqu'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine les a également déclarés en faillite à Paris le 29 juillet dernier.

Dans cette situation, cinq créanciers de MM. Paraf-Javal et Ce, domiciliés à Mulhouse, et le syndic de la faillite prononcée par le Tribunal de cette ville, M. Redler, ont formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 juillet, prétendant que ce jugement devait être rapporté, attendu que le siége de la société étant établi à Thann, le Tribunal de Mulhouse était seul compétent pour déclarer la faillite.

En pareille matière, qu'il s'agisse de deux déclarations de faillite prononcées en France ou à l'étranger, la question est de savoir où est le siége du principal établissement, car c'est là seulement que la faillite doit être maintenue. Il ne peut dépendre, en effet, de la volonté ou des convenances personnelles d'un négociant de se soustraire à la juridiction à laquelle il appartient, en fixant le siége de la société dont il est le chef dans un lieu autre que celui de son principal établissement, ou du moins, s'il croit pouvoir agir ainsi, il n'en reste pas moins soumis à la compétence du Tribunal du lieu du principal établissement.

Si cette question était jugée par deux Tribunaux français, elle serait facilement réglée et il n'y aurait qu'une seule faillite, mais il va de soi que si elle est soumise à un Tribunal français et à un Tribunal étranger, et que si ce dernier croit devoir maintenir la faillite là ou réside seulement la succursale, le Tribunal français du lieu où est situé le principal établissement a le droit et le devoir de déclarer la faillite. A plus forte raison en doit-il être ainsi lorsqu'il est reconnu en fait que les chefs de la maison sont Français et domiciliés en France et qu'ils y ont leur comptabilité, et aussi lorsqu'il y a lieu de sauvegarder les intérêts de la masse composée principalement de créanciers français.

Ces principes ont été consacrés par le jugement suivant rendu sur les plaidoiries de Me Deleuze, agréé du syndic et des créanciers de Mulhouse, et de Me Marraud, agréé de M. Beaugé, syndic de la faillite déclarée à Paris.

« Le Tribunal,

« Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que par jugement de ce Tribunal, en date du 29 juillet dernier, les sieurs Paraf-Javal et Ce, ont été déclarés en état de faillite ouverte;

« Attendu que Redler et consorts ont formé opposition à ce jugement; que cette opposition, régulière en la forme, a été faite dans les délais prescrits par la loi;

« Par ces motifs,

« Reçoit Redler, syndic, à Mulhouse, de la faillite Paraf-Javal et Ce, Wallach et Ce, les fils de Henri Wallach, G. Galland, Landhoffer-Lenderich et Zundel et Cobler, tous créanciers de ladite faillite et ayant intérêt à intervenir opposants, en la forme, au jugement du 29 juillet 1872;

« Et statuant, au fond, sur le mérite de leur opposition :

« Attendu que les demandeurs prétendent que le Tribunal de commerce de la Seine serait incompétent pour connaître de la faillite Paraf-Javal et Ce et soutiennent, à l'appui de leur prétention, que cette société avait son siége fixé à Thann par l'acte de société; que la maison de Paris n'aurait été qu'une succursale, et que ce serait seulement au Tribunal de Mulhouse, dans le ressort duquel Thann se trouve situé que la faillite pourrait être déclarée;

« Mais attendu que le siége social choisi par les associés pour leurs convenances personnelles ne saurait être opposé aux tiers et les distraire de la juridiction édictée par la loi; qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 438 du Code de commerce, la déclaration doit être faite au greffe du Tribunal, dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société; qu'il s'agit donc de rechercher quel est le siége du principal établissement de la société;

« Attendu qu'il résulte des documents fournis au Tribunal que le principal établissement de la société est à Paris, 32, rue du Sentier; qu'en effet, il existe seulement à Thann une usine dans laquelle la maison de Paris fait fabriquer les marchandises dont elle a besoin;

« Que la comptabilité est et a toujours été à Paris; que cette comptabilité comprend, sans exception, toutes les opérations qui se font à Thann; que ces opérations sont portées à la comptabilité générale, sous la dénomination : « succursale de Thann; » qu'il en a toujours été ainsi, depuis la fondation de la société Paraf-Javal et Ce (janvier 1866) jusqu'à ce jour;

« Que tous les associés, à l'exception de Simon Paraf, habitent Paris;

« Que Benjamin Paraf-Javal, auquel ont été donnés des pouvoirs plus étendus qu'à ses associés, habite Paris; que presque tous les créanciers se trouvent à Paris ou en France; que quelques-uns seulement, représentant des sommes peu importantes, demeurent à l'étranger;

« Que la plus grande partie de l'actif est à Paris; que l'usine de Thann reçoit de la maison de Paris l'argent qui lui est nécessaire pour payer ses ouvriers; qu'il n'existe pas même à Thann de livres indiquant le nom des créanciers de la société;

« Que, d'ailleurs, les sieurs Paraf-Javal et Ce sont sujets français et qu'autant dans leur intérêt que dans l'intérêt de leurs créanciers français, il appartient au Tribunal de commerce de la Seine de diriger et surveiller les opérations de leur faillite;

« Qu'ainsi, et à tous égards, il y a lieu de dire que la maison de Paris est le principal établissement de la société Paraf-Javal et Ce; que c'est à bon droit que la faillite a été déclarée par ce Tribunal, et qu'en conséquence l'opposition de Redler et consorts ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le juge-commissaire;

« Déclare Redler et consorts mal fondés en leur opposition au jugement déclaratif de la faillite des sieurs Paraf-Javal et Ce, les en déboute; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet; et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Sévestre.

Audience du 18 octobre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — PERTE D'UN ŒIL.

L'accusé Charles-Clément Robert qui comparaît devant le jury est âgé de trente ans, il exerce l'état de couvreur et demeure à Vincennes, rue du Terrier, 4. Il est accusé de coups volontaires ayant amené pour sa victime la perte d'un œil.

L'acte d'accusation est conçu en ces termes :

Le 2 juin 1872, vers onze heures du soir, plusieurs soldats d'administration causaient à la porte d'un cabaret de Vincennes, lorsque, dans l'allée de la maison, ils entendirent le bruit d'une dispute et une femme criant : A l'assassin!

L'un de ces militaires, le sieur Thibault, pénétra dans l'allée pour porter secours à la victime. A peine avait-il fait quelques pas en disant : « Qu'est-ce qu'il y a? » qu'il reçut sur la tête un coup de bâton si violent que le malheureux tomba sans connaissance et baigné dans son sang.

L'auteur de cette agression est le nommé Robert dit Picard, ouvrier couvreur à Vincennes. Suivant son habitude, il se disputait avec sa concubine, et il a tourné toute sa fureur contre le soldat qui intervenait en faveur de celle-ci.

La blessure du sieur Thibault était grave et a mis ses jours en danger. Il est guéri aujourd'hui, mais il a perdu pour toujours l'usage de l'œil gauche.

En conséquence, etc.

L'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins n'apportent aux débats aucun élément nouveau; ils confirment les charges de l'accusation.

M. l'avocat général Onfroy de Bréville a soutenu l'accusation.

Me Tavernier, avocat, a présenté la défense de Robert.

M. le président a résumé les débats.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif sur la question principale, mais affirmatif également sur la question de provocation et ayant admis en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Robert à la peine de l'emprisonnement pendant treize mois.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (9e ch.)

Présidence de M. Guyard.

Audience du 18 octobre.

AFFAIRE FONTAINE ET POUPARDIN. — COMPLICITÉ PAR RECEL — INCOMPÉTENCE.

On se rappelle le rôle qu'a joué pendant l'insurrection de la Commune le sieur Fontaine, qui s'était fait nommer directeur de l'enregistrement et des domaines et qui a été frappé de plusieurs condamnations par les conseils de guerre de Versailles, soit pour usurpation de fonctions, soit comme complice et coauteur du pillage de la maisou de M. Thiers.

Aujourd'hui, sa femme Eugénie-Caroline-Sophie, et une voisine la femme Poupardin, âgée de quarante-huit ans, marchande de cristaux, sont traduites devant le Tribunal correctionnel de la Seine, comme complices de vols par recel d'un certain nombre d'objets.

Voici les faits qui sont relevés à leur charge par la prévention :

Le lundi 22 mai 1871, la femme Fontaine, femme du directeur des Domaines sous la Commune, remit à la femme Poupardin, habitant la même maison, une valise en cuir noir renfermant des objets de différente nature, en la priant de la lui garder.

La femme Fontaine a déclaré elle-même que ces objets ne lui appartenaient pas, mais qu'elle les considérait comme provenant de saisies faites par son mari dans ses fonctions.

La femme Poupardin a pu s'assurer, en examinant ces différents objets dont quelques uns portaient cette inscription : « Maréchal Bazaine, » qu'ils étaient sans aucun droit en la possession de la femme Fontaine, et elle les a néanmoins dissimulés autant qu'elle a pu le faire, puis elle a fini, prétend-elle, par en jeter la majeure partie à la Seine.

Parmi ceux qu'elle a conservés se trouvent trois boutons en or renfermés dans un écrin, qui ont été reconnus par M. de Marcol comme ayant été enlevés pendant le pillage de sa maison.

Sans prétendre que les prévenues aient connu l'origine réelle de ces objets, la prévention pense qu'elles ne pouvaient ignorer que ces objets dans les mains de Fontaine ne pouvaient provenir que d'une source illégitime, en admettant même qu'il les eût saisis dans l'exercice de ses fonctions, celles-ci n'ayant leur cause que dans une usurpation.

Me Rousseau, avocat, assisté de Me Cesselin, avoué, a déposé et développé, au nom des femmes Fontaine et Poupardin les conclusions suivantes.

M. l'avocat de la République, Lefebvre de Viefville

ville, les a combattues et a conclu à la compétence du Tribunal :

Plaise au Tribunal,
Attendu que les faits relevés par l'ordonnance de renvoi des concluantes constituant non le délit prévu et puni par l'article 401 du Code pénal, mais bien le crime prévu par l'article 440 du même Code;
Attendu dès lors que le Tribunal correctionnel doit se déclarer imcompétent pour connaître de la poursuite;
Par ces motifs,
Se déclarer incompétent et renvoyer devant les juges qui doivent en connaître, sous toutes réserves, notamment de toutes autres exceptions.

Le Tribunal, après délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Vu les conclusions déposées au nom des femmes Fontaine et Poupardin ;
« Attendu que l'exception d'incompétence doit être, aux termes de l'article 172 du Code de procédure civile, qu'une jurisprudence constante déclare applicable en matière correctionnelle, jugée sans pouvoir être réservée ni jointe au principal ;
« Mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il doive y être statué sur les pièces seules de la procédure, lesquelles, au cas de citation directe, notamment, seraient souvent insuffisantes pour permettre de l'apprécier ;
« Attendu que, dans l'espèce, il peut être utile d'entendre les témoins cités, afin d'être complétement édifié sur la nature des vols dont les femmes Fontaine et Poupardin se seraient rendues complices par recel, aux termes de la procédure ;
« Par ces motifs,
« En la forme, déclare les prévenues recevables en leur exception d'incompétenee ;
« Ordonne, toutefois, qu'il sera procédé à l'audition des témoins. »

En conséquence de ce jugement, on a procédé à l'audition du témoin, le sieur de Marcol, rentier, âgé de quarante-huit ans, qui déclare avoir reconnu plusieurs des objets trouvés en la possession des prévenues, et qui proviennent du pillage de sa maison.

Après cette déposition, Me Rousseau, avocat, a soutenu de nouveau que le Tribunal était incompétent.

M. l'avocat de la République, Lefebvre de Viefville, a maintenu ses conclusions premières.

Le Tribunal a de nouveau délibéré sur l'incident et a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Statuant au fond sur l'exception proposée;
« Attendu qu'il résulte des documents de la procédure et des témoignages produits à l'audience, que les objets recélés par les prévenues provenaient des pillages effectués pendant l'insurrection dite de la Commune, et se trouvaient entre les mains de Fontaine, mari de l'une d'elles, en la qualité qu'il s'était arrogée de directeur des Domaines;
« Qu'il ne s'agit pas dès lors de vols simples, tombant sous l'application de l'article 401 du Code pénal, mais de vols commis avec circonstances aggravantes, et dont le Tribunal correctionnel ne peut connaître;
« Se déclare incompétent et renvoie les prévenues devant la juridiction de droit. »

Même audience.

AFFAIRE ANDREOLI. — LES JOURNAUX L'*Observateur* ET LE *Crédit français*. — DÉTOURNEMENT DE 218,000 FRANCS ENVIRON. — MAISON DE CHANGE.

Le prévenu Andreoli, directeur des journaux l'*Observateur* et le *Crédit français*, a fondé une maison de change qui avait pour objet de traiter des affaires de Bourse. La prévention lui reproche d'avoir détourné au préjudice de ses clients une somme de 218,430 francs.

Andreoli, arrêté un jour avait été mis en liberté provisoire, il en a profité pour prendre la fuite dès le lendemain.

Voici les faits qui résultent de l'information :

Andreoli, directeur du journal financier l'*Observateur*, avait fondé à côté de son journal une maison de change. Au mois de février 1870, il créait un autre journal le *Crédit français* et une autre maison. Il recevait de ses clients soit des fonds, soit des titres pour des achats, ventes, échanges de titres, ou pour des spéculations de bourse. Il faisait en un mot toutes les opérations de banque auxquelles se livrent les maisons de cette nature, mais il ne paraît pas qu'il ait à aucune époque rempli fidèlement les mandats qu'il recevait. Les ressources personnelles étaient nulles; les frais de l'administration des deux maisons et de l'exploitation des deux journaux étaient très supérieurs aux bénéfices. Les dépenses personnelles d'Andréoli étaient considérables, et aussi pour faire face aux besoins de chaque jour, Andreoli n'a jamais eu que les fonds confiés par ses clients.

L'expert nommé pour l'examen des livres et papiers a relevé à la charge d'Andreoli 218,430 francs de détournements de valeurs que ce dernier a reçues en qualité de directeur de l'*Observateur*, soit en espèces, soit en titres de toutes sortes, de juin 1871 à mai 1872, au préjudice de trente-huit personnes. Mais quelque soit l'importance de ce chiffre, elle est encore inférieure au chiffre réel des détournements et ce sont les principaux seulement qui ont été relevés.

En même temps qu'il recevait de l'argent et des titres comme directeur de l'*Observateur*, les abonnés de son autre journal, le *Crédit français*, alimentaient une autre maison. Plus de 30,000 francs ont été versés, de ce chef, à sa caisse et détournés par lui.

Ce n'est pas tout, et Andreoli a dissipé, en outre, 17,000 francs, montant de souscriptions à une société en voie de formation, dite compagnie de la Grande Boucherie; ces fonds, qui lui ont été versés, n'ont pas été retrouvés en caisse.

L'émission même des actions de cette société a été critiquée, et on avait cru voir dans l'insertion, dans les circulaires, des noms des membres du futur conseil d'administration, sans leur autorisation, une contravention aux articles 15 et 45 de la loi de 1867 sur les sociétés; mais ce chef de prévention doit être écarté. Ces membres, désignés dans ces circulaires, comme devant composer le futur conseil d'administration, loin d'être étrangers à la société, en étaient fondateurs.

Quatre chefs de banqueroute sont relevés contre le prévenu; ceux de défaut de bilan, absence d'inventaires, livres irréguliers et moyens ruineux de crédit; ces moyens consistant notamment en ce que Andreoli, pour conserver la confiance de ses clients, distribuait des bénéfices à ceux d'entre eux qui se livraient, par son entremise, à des opérations de jeu, alors qu'il ne faisait en réalité aucune opération pour leur compte.

Le Tribunal, après avoir entendu un certain nombre de témoins qui confirment les charges de la prévention, a condamné Andreoli à deux années d'emprisonnement et à 20,000 francs d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

POLICE CORRECTIONNELLE DE JERSEY.

Présidence de M. John Gibaut.

Audience du 14 octobre.

INSULTES PROFÉRÉES PAR UN RÉFUGIÉ DE LA COMMUNE, EUGÈNE ALAVOINE, CONTRE L'EX-ADJOINT DE SAINT-HÉLIER.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 août dernier des débats auxquels avait donné lieu devant ce Tribunal la plainte du rédacteur de la *Lanterne magique* contre M. de Cluveaux; ce dernier était prévenu d'avoir commis un assaut sur la personne de M. Benjamin Colin, et on se souvient que le citoyen Alavoine et l'ex-général de la Commune Bergeret, comparurent dans cette affaire en qualité de témoins ; aujourd'hui Alavoine comparaît pour son propre compte devant la justice de Jersey sous la prévention d'insultes envers M. Du Jardin, ex-adjoint de Saint-Hélier, actuellement inspecteur des marchés de cette commune ; Alavoine ne nie pas les faits qui lui sont reprochés, mais il prétend avoir été provoqué par M. Du Jardin qui a laissé afficher sur les portes du marché un placard où lui Alavoine, le citoyen intègre et pur de la Commune était traité de *voleur*, d'*assassin* et d'*incendiaire*.

La salle est comble.

M. Eugène Alavoine est présenté par M. le centenier Laurens, de la police de Saint-Hélier, sous prévention d'avoir, vendredi le 27 septembre, dans les marchés publics, et de propos delibéré, proféré des paroles insultantes contre M. J.-T. Du Jardin, en disant qu'il était mouchard de l'ex-empereur Napoléon III.

M. l'avocat Baudains est assis au banc de la défense.

Les témoins sont assermentés, mais ne se retirent pas dans la salle particulière qui leur est réservée.

M. le centenier Lavrens dépose que M. Du Jardin lui avait porté plainte que M. Alavoine avait, le 27 septembre, dans le marché public, proféré des insultes à son égard en disant qu'il était un mouchard de l'ex-empereur Napoléon III. Etant allé aux renseignements, dit le témoin, j'appris que le jour en question M. Alavoine, qui se trouvait en compagnie d'un autre monsieur (le capitaine Rivalle), avait dit à ce dernier, en présence des femmes du marché, que M. Du Jardin était un mouchard.

L'avocat : Cette expression était-elle adressée à M. Du jardin, lui étant présent? — R. Non; cela lui fut rapporté plus tard.

L'avocat : Quand vous reçûtes la plainte de M. Du Jardin, demandâtes-vous à M. le procureur général si l'affaire n'était pas plutôt une affaire civile; le procureur vous donna-t-il une réponse dans ce sens? — R. M. le procureur général ne m'a rien dit de définitif.

L'avocat : Il ne vous a pas donné d'instruction? — R. Non.

J.-T. Du Jardin : Le 1er octobre, des informations au sujet de M Alavoine me sont parvenues, m'informant qu'il s'était servi, il y a quelques jours, de certaines paroles insultantes à mon égard. Je suis allé aux renseignements, et j'ai appris par les femmes ici présentes comme témoins que, le 27 septembre, M. Alavoine et un autre monsieur se trouvaient dans le marché. Le monsieur marchanda du poisson et offrit 20 sous en paiement de son achat. Or, cette pièce paraissant étrangère aux femmes, la marchande dit qu'elle préférerait une pièce portant l'effigie de Napoléon. Là-dessus, M. Alavoine aurait dit que ces femmes étaient sous le contrôle de M. Du Jardin, lequel était l'inspecteur des marchés et mouchard. Voilà ce que les femmes me racontèrent, et sur ce j'ai formulé une plainte à la police. Je croyais que l'insulte était aussi lâche que gratuite, faite ainsi en plein marché, surtout comme je n'avais eu en rien à faire avec M. Alavoine et que je n'étais pas présent au moment de l'insulte. Ces messieurs paraissent avoir grand besoin de surveillance, puisqu'ils ne voient partout que des mouchards.

L'avocat : Avez-vous déjà fait saisir M. Alavoine pour vous avoir appelé mouchard? — R. Je ne m'en rappelle pas.

L'avocat : Avez-vous même fait poursuivre en Cour M. Alavoine? — R. Je ne me le rappelle pas.

L'avocat : Etes-vous certain de n'avoir jamais fait saisir ou présenter en Cour M. Alavoine?—R. Je le répète, je ne m'en rappelle pas.

(L'avocat recommence ses questions.)

M. Du Jardin l'interrompt en disant : J'étais adjoint au maire de Saint-Hélier, lorsqu'eut lieu l'expulsion hors de l'île des proscrits, expulsion qu'ils avaient provoquée par leur scélératesse envers la reine. Je sais que l'on m'en a toujours voulu de ce que j'avais fait mon devoir de centenier, et que l'on a depuis insinué une foule de choses sur mon compte. Je le répète encore une fois, je ne me rappelle pas l'affaire dont parle M. l'avocat.

L'avocat : Avez-vous connu le nommé Saunders, agent de la police anglaise ?

M. Du Jardin : Oui, avantageusement.

L'avocat : Quelles ont été vos relations avec lui ?

M. Du Jardin : Etant centenier, j'ai eu occasion de le voir : il était superintendant de la police détective attachée au Hom-Office.

L'avacat : Etes-vous allé avec lui chez le gouverneur, et de là chez le consul, dans une ou plusieurs occasions ?

M. Du Jardin : Toutes ces questions n'ont rien à faire à l'affaire devant la Cour; on s'imagine une foule de choses sur mon compte. Je déclare positivement que je n'ai jamais été agent bonapartiste.

L'avocat : Vous affirmez églaement que vous n'avez jamais recherché la croix comme récompense de vos services ? — R. Non, jamais.

L'avocat : Voudriez-vous me dire ce que vous entendez par le mot « mouchard ? »

M. Du Jardin : J'entends par ce mot un individu qui, ayant une opinion positive, se faufile parmi d'autres dont l'opinion est contraire, et qui, feignant de partager cette opinion, la dévoile à ceux dont il est l'employé.

L'avocat : Et vous vous êtes trouvé offensé de l'épithète qui vous était adressée ?

M. Du Jardin : Je ne veux pas, comme fonctionnaire public et occupant une charge responsable, me voir attaquer par une qualification qui ne peut que m'abaisser aux yeux de ceux que je suis appelé à surveiller. Si je m'étais écouté, oubliant que je suis fonctionnaire public, ce n'eût pas été un soufflet moral que j'eusse appliqué à M. Alavoine.

Mrs Le Masurier dépose que, le jour en question, elle se trouvait dans le marché au poisson, quand M. Alavoine et un autre monsieur français y arrivèrent. Le monsieur acheta du poisson pour lequel il tendit une pièce de vingt sous. Le témoin crut que c'était une pièce américaine, et conseilla à la marchande qui l'avait reçue de ne pas l'accepter. Celle-ci dit alors qu'elle préférerait une tête de Napoléon. Le monsieur lui dit alors : « Vous l'aimez donc bien ? Vous l'embrasseriez s'il passait. » Sur quoi la marchande répondit qu'il ne lui avait jamais fait de mal. Là-dessus, M. Alavoine dit : « Ce sont les femmes de Du Jardin, inspecteur des marchés et mouchard. »

Mrs Le Vesconte, marchande de poisson : Le capitaine vint acheter du poisson chez Mrs Buhaud et lui donna une pièce américaine ou espagnole. Mrs Buhaud voulut une pièce de Napoléon, et là-dessus M. Alavoine dit : « Ce sont les femmes de Du Jardin, inspecteur des marchés et mouchard. »

Mrs Buhaud: Vendredi, je vendais du poisson au marché lorsque deux messieurs vinrent en marchander à ma stalle. L'un me remit une pièce de 20 sous — une pièce italienne — je lui dis que la pièce était mauvaise et je le priai de m'en donner une avec l'effigie de Napoléon. Il me dit : « Vous l'aimez donc bien ! » Je lui répondis : « Pourquoi le haïrai-je, il ne m'a jamais fait de mal. » M. Alavoine dit alors : « Oh ! ce sont les femmes de Du Jardin, l'inspecteur et le mouchard. »

Les témoins à décharge sont maintenant appelés et subissent un interrogatoire de la part de l'avocat.

M. Jaurès, auquel on passe deux registres produits par la défense, dit que les extraits qui s'y trouvent sont de sa main. Il a copié ces extraits des archives du consulat de France à Jersey à la requête de M. Alavoine.

M. George Messervy : Tôt après l'arrivée de M. Alavoine à Jersey, je l'ai présenté à M. Du Jardin en lui disant que ce dernier pouvait lui être très-utile. Je me trouvais à ce moment là sur la place avec M. Alavoine, et, je crois, M. Ranc. En introduisant M. Du Jardin à M. Alavoine, j'ai dit que celui-ci était un des conspirateur de l'Opéra Comique. M. Du Jardin dit là-dessus : « Je regrette que vous n'ayez pas réussi. »

M. Du Jardin : Je le nie.

M. Messervy : Et moi, je l'affirme. Je suis honnête homme, moi, et je demande la protection de la Cour contre M. Du Jardin.

Le juge : M. Du Jardin a parfaitement le droit de nier le fait que vous lui imputez. Je ne vois pas là d'insulte.

(L'avocat passe à M. Messervy une feuille imprimée que celui-ci reconnaît pour être le compte-rendu d'une affaire de police correctionnelle dans laquelle M. Alavoine figurait devant le juge Le Gallais comme prévenu. Il répondait à une plainte faite par M. Du Jardin qui l'accusait de l'avoir appelé « mouchard. » Ceci était en 1855. M. Messervy se rappelle de l'affaire, et le compte rendu était une traduction du rapport qu'il avait fourni au *Jersey indépendent* dont M. Harney était rédacteur.

M. Le Lièvre, centenier : J'ai vu sur la porte du marché une affiche sur laquelle se trouvait le nom de M. Alavoine, et à côté, écrits à la main, étaient les mots : « assassin, incendiaire et condamné à mort. » M. Alavoine appela mon attention sur l'affiche et me dit que c'était une provocation, mais qu'il voulait rester dans la légalité. Cette affiche se trouvait à l'entrée du marché au lard. Je ne sais qui l'a ôtée.

L'avocat : M. Alavoine a dit qu'il y avait provocation ?

Le témoin : Oui, et il ajouta que tant plus cela resterait là, tant mieux cela serait pour eux.

M. C.-G. Renouf, centenier : J'ai vu une affiche pareille à celle qui m'est produite. Elle était collée au mur du marché au poisson. Croyant que les qualifications qui s'y trouvaient pourraient bien causer une interruption de la paix publique, j'en parlai à l'inspecteur des marchés qui me dit qu'il en avait entendu parler et qu'il allait la faire retirer. Le lendemain, je m'aperçus qu'elle était encore là et je la fis arracher par un de mes garçons. Il était alors dix heures du matin.

M. J. Le Cras, centenier, a également vu l'affiche une fois dans Hillgrove-lane. Il était alors en compagnie de son collègue M. Le Lièvre.

M. P. Asplet, ex-centenier : Au commencement de la proscription et à l'arrivée des proscrits à Jersey, M. Du Jardin était l'ami de ceux-ci et était toujours avec eux.

En réponse à une question de l'avocat par rapport à la plainte portée par M. Du Jardin contre Alavoine, le témoin répond : M. Alavoine passait devant le magasin de Mrs Newman. Un enfant sortait au même moment et, avec la barre de fer qui servait à la fermeture du magasin, frappa le chien de M. Alavoine. Celui-ci se retourna et s'écria : « S... moutard, que fais-tu là ? » M. Du Jardin qui était alors ami de Mrs Newmann et qui se trouvait au moment même dans le magasin, crut entendre le mot de « mouchard » et en porta plainte au connétable Le Quesne. Malgré les explications qui lui furent faites, celui-ci ne voulut entendre que le mot de « mouchard, » et saisit M. Alavoine. Celui-ci aurait été mis en prison sans M. Godfray, de la Banque, qui envoya son fils, M. Ed. Lerrier Godfray, rester caution pour sa comparution toutes fois et quantes devant la Cour royale. L'affaire fut fixée pour tel jour, mais M. Alavoine en fut quitte pour sa comparution et la cause fut remise. Une deuxième fois elle fut amenée devant le juge Le Gallais, mais M. Le Quesne, voulant sans doute éviter le ridicule qui se rattachait à son interprétation du mot « moutard » ne s'y présenta pas et l'affaire en resta là. J'ai vu une affiche sur laquelle se trouvait le nom de M. Alavoine avec des épithètes insultantes. Elle était sur le marché à poisson.

M. Jaurès, rappelé, suit sur les livres copiés, la lecture qui est faite par l'avocat des pièces publiées plus loin.

M. Du Jardin demande si c'est pendant que M. Alavoine était consul de France à Jersey qu'il s'est permis de faire copier les archives du Consulat.

M. Jaurès : Pour son usage, oui.

Le juge : Pour servir à...,.

M. Jaurès : Pour servir à ses besoins, enfin.....

L'avocat : Ce sont des pièces ayant trait à des questions locales et qui...

Le juge : Mais enfin, dites-moi ce que c'est; je ne puis savoir si c'est une correspondance entre le pape et l'empereur, ou entre la Chine ou une autre puissance. On passe des livres et on lit des pièces. Il faut au moins que je sache ce que cela veut dire.

L'avocat : Ce sont des correspondances du consulat de France à Jersey au gouvernement impérial de France. (Il donne lecture des pièces suivantes) :

Le lecteur doit comprendre que les *souslignés* ne sont pas de nous, mais marquent l'accentuation qui leur est donnée par l'avocat.

AFFAIRE GOUPY.

(DIRECTION POLITIQUE, 19 novembre 1855.)

« Le centenier ou *adjoint au maire Du Jardin, dont le dévouement aux institutions monarchiques et la sympathie pour le gouvernement impérial sont notoires*, au lieu d'infliger sur place à son assaillant un châtiment mérité, s'est contenté de l'assigner devant la Cour royale, devant laquelle il comparaîtra dans quelques jours.

A monsieur le ministre de la justice, 22 novembre 1855.

« J'ai l'honneur d'exposer à Son Excellence les faits ci-après :

« Plusieurs des réfugiés qui restent à Jersey profèrent de terribles menaces contre les personnes qui ont contribué à l'expulsion, et déjà plusieurs voies de fait ont eu lieu.

Un des adjoints au maire de Saint-Hélier, connu pour son attachement aux institutions monarchiques et au gouvernement impérial est surtout l'objet de la haine des démagogues; il a déjà été attaqué en plein marché par un réfugié politique dont il avait énergiquement flétri les opinions et la conduite ; il se trouve aussi menacé de poursuites judiciaires par ce réfugié, et manque de preuves nécessaires pour établir la vérité de ses assertions.

« Je prends donc la liberté de m'adresser à Votre Excellence pour la prier de me mettre en mesure de fournir le plus promptement possible à cet *honorable fonctionnaire* tous les renseignements qu'elle possède sur *plusieurs de ces réfugiés* que je considère comme les plus dangereux par leurs antécédents et la violence de leurs opinions politiques : ce sont les sieurs Goupy Léon, de Mayenne; Alavoine Eugène, Alix Jules.

« (DIRECTION POLITIQUE, 16 AVRIL 1857.)

« J'ai prié un des centeniers ou chefs de la police municipale de Saint-Hélier dont les *sympathies et le concours nous sont acquis* de s'assurer si la révélatrice n'avait pas eu des relations avec B.... Si nous pouvons acquérir cette certitude, il ne pourra plus rester de doute sur l'identité du conspirateur.

« (DIRECTION POLITIQUE, 19 MAI 1857.)

« S'il était possible d'obtenir, ne fût-ce que pour quelques jours, la présence à Jersey de l'inspecteur de la police anglaise, Saunders, je suis persuadé qu'il découvrirait bientôt le nom du conspirateur et sa résidence; mais ici les moyens de surveillance sont pour ainsi dire nuls, car malgré *le concours de l'un des officiers les plus actifs de la police locale, je n'ai obtenu jusqu'ici aucune information.*

(DIRECTION POLITIQUE, 9 février 1858.)

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence de l'inhumation récente d'un refugié allemand, le sieur Conrad Schramm, arrivé à Jersey depuis peu de temps dans un état de consomption très-avancé. Parmi les individus tenant les cordons du corbillard se trouvaient *trois centeniers* ou adjoints au maire de Saint-Hélier, les sieurs Philippe Asplet, Jean Binet et Priaulx, et un sieur Derbyshire, officier de police honoraire; puis suivaient deux députés aux Etats, les sieurs Vickery et Dallain, tous deux ouvertement meneurs du parti réformateur et *secrètement démagogues*.....

« Votre Excellence jugera par ces détails de l'assistance que l'on pourrait attendre des centeniers susnommés pour la répression des conspirations ou tentatives d'assassinat.

« Sur tous les *centeniers de Saint-Hélier, un seul est favorable au gouvernement impérial*, et son influence est plus que balancée par celle de ses collègues d'opinions opposées. Quant aux autres, ils sont passifs, sans opinions arrêtées, indifférents à tout ce qui ne regarde pas leur intérêt particulier ou celui de leur paroisse.

« Si les élections d'officiers municipaux étaient faites à la simple majorité de suffrages, ceux dont les opinions sont exagérées seraient écartées par le bon sens des électeurs ; mais les centeniers sont élus par paires, de sorte que le candidat de la majorité et celui de la minorité sont nommés en même temps, lors même que celui-ci n'eût réuni qu'un petit nombre de voix.

On voit quels ont été les résultats d'un système aussi absurde et combien ils compliquent la difficulté d'obtenir des informations précises sur les menées qui peuvent être secrètement tramées par *les réfugiés et leurs complices Jersiais*, dans une ville où la population est de plus de trente-deux mille âmes et dont la police est aussi défectueuse que celle de Saint-Hélier.

(DIRECTION POLITIQUE, 16 AVRIL 1857.)

« Il serait bien nécessaire, dans ces circonstances, que les démarches du sieur C... et ses rapports avec Paris fussent l'objet d'une surveillance spéciale. J'ignore les moyens dont disposent à Guernesey le gouvernement et mon collègue; mais si, comme à Jersey, les ressources locales sont insuffisantes, cette mission ne pourrait être confiée à un officier plus intelligent et plus habile que l'inspecteur de police secrète anglaise Saunders, qui a été, à maintes reprises, envoyé dans ce but à Jersey et a toujours obtenu des résultats favorables.

« Je n'ai pas encore cru devoir réclamer le concours du nouveau lieutenant gouverneur de Jersey dans cette affaire, parce que *le seul centenier* auquel il pourrait se fier pour la surveillance à exercer est celui dont l'*assistance m'est toujours assurée*. Je réserve donc l'intervention de Son Excellence pour des circonstances plus graves et où les moyens qui me sont accessibles *directement* ne seraient plus suffisants.

(DIRECTION POLITIQUE, 23 juin 1857.)

« Le concours que m'accorde *un seul* des officiers de la police municipale de Saint-Hélier *est dévoué*, il est vrai, mais d'une utilité très faible, car cet officier ne peut compter *sur l'assistance de ses collègues ni même de ses subordonnés en cas de surveillance faite dans l'intérêt du gouvernement impérial* Bien plus, plusieurs de ces officiers de police sont ouvertement hostiles à S. M. impériale et l'un d'eux, le sieur Asplet, connu de votre département par le compte que je lui ai rendu des coups et blessures portés à M. Lemoinne, journaliste *dévoué au gouvernement français*, était un des familiers de Victor Hugo. Cet individu non-seulement ne prendrait aucune *part à une surveillance politique, mais s'empresserait d'en donner avis aux suspects et de leur fournir les moyens d'y échapper*. Les démagogues sont malheureusement bien plus puissants pour le mal que je ne le suis pour le bien, *même avec le concours de l'officier de police dont j'ai parlé.*

(DIRECTION POLITIQUE, 23 août 1855.)

« Si par quelque mesure que ce soit en considérant Jersey comme place de guerre frontière, soit autrement, les pouvoirs du lieutenant-gouverneur de Jersey étaient étendus au point de substituer son autorité à l'action régulière d'une législation surannée et remplie de lacunes, je suis persuadé que M. le major général Love, mettrait promptement un terme aux prédications et publications des démagogues.

« Il est fâcheux que les pouvoirs du général Love soient aussi bornés, car il est disposé à les exercer dans le sens le plus favorable au gouvernement impérial.

(DIRECTION POLITIQUE, 6 février 1858.)

« J'ai engagé Son Excellence (le major général Mundy) à donner à la police des instructions pour visiter la maison de M. Bisson et s'assurer de la nature de cette machine, mais il paraît que *ses pouvoirs ne sont pas suffisants* et qu'il n'y a que les magistrats qui puissent *et cela seulement* sur une déclaration sous serment qu'une fabrication illégale existe, ordonner une visite domiciliaire.

« *Il est donc indispensable que dans les mesures que l'on s'attend à voir le ministère* anglais présenter au Parlement, il soit spécialement mentionné qu'elles sont également applicables aux îles de la Manche, afin que les *pouvoirs des autorités* soient suffisamment *étendues* pour leur permettre de prendre l'initiative des perquisitions ou autres mesures de sûreté publique, à l'égard des JERSIAIS, *comme à celui des réfugiés*, sans quoi ceux-ci ne manqueront pas de complices pour les aider à cacher leurs ténébreuses menées.

(DIRECTION POLITIQUE, 28 décembre 1857.)

« Il serait très regrettable qu'un fonctionnaire ayant des tendances de la nature de celles de M. Dupré fut nommé à Jersey, où il n'y a pas de Code régulier de lois et où les juges n'ont fait aucune étude sérieuse, où les décisions de la Cour royale dépendent beaucoup de l'impulsion donnée par le président; si cette impulsion *était contraire aux intérêts et aux désirs de Sa Majesté Impériale, il pourrait en résulter, dans certains cas, non des complications graves que l'alliance entre la France et l'Angleterre* ne peut comporter, mais du moins des inconvénients sérieux.

« A ce point de vue, les deux autres candidats principaux, le bailli de Guernesey et un avocat de Londres, M. Le Breton, parent du bailli décédé, présenteraient peut-être au gouvernement britannique plus de garantie d'impartialité (lisez de servilité) et d'indépendance que le procureur général actuel, homme déjà âgé, et plus remarquable par ses connaissances légales que par son énergie et son activité ; un retard a été apporté à cette nomination; elle n'aura pas lieu avant la fin des vacances de Noël, c'est-à-dire avant le milieu du mois prochain.

(DIRECTION POLITIQUE, 11 avril 1868.)

Exercice du BARON CHAZAL, consul honoraire.

« Dans la lettre que j'ai eu l'honneur, etc.

« S. Exc. M. le lieutenant gouverneur de l'île, avec lequel je viens d'avoir un assez long entretien sur le fonctionnement de l'administration locale, m'a témoigné le profond regret qu'il éprouve d'un état de choses qui conduit le pays à sa ruine ; il a amèrement déploré le peu de moyens d'action que lui donnent, sur la direction des affaires, la constitution du pays et la législation de la Grande-Bretagne, et enfin, il a terminé par ces paroles,

échappées sans doute à un moment d'humeur, et dans tout l'abandon d'une conversation intime, mais qui, dans sa bouche, sont caractéristiques, et qu'il est de mon devoir de vous répéter.

« Le seul moyen, pour l'île de Jersey, d'échapper à l'anarchie administrative qui la dévore, serait d'être réunie à la France et gouvernée par la main énergique de votre puissant empereur. »

(DIRECTION POLITIQUE, 22 mars 1858.)

Quel que soit le maladroit agent qui a commis une aussi grossière bévue, le mal n'en est pas moins fait et certains journaux d'Angleterre sont déjà, à ce que l'on m'affirme, remplis comme ceux de Jersey, de déclarations furibondes contre le système odieux d'inquisition mis en œuvre par la police française sur le sol libre de l'Angleterre, alléguant comme nouvelle preuve la démarche faite près de la femme Colin et les lettres par l'agent Mouhot.

AMBASSADEUR A LONDRES, 12 AOUT 1855.

J'ai parlé à Son Excellence le lieutenant-gouverneur de faire lier le sieur Pianori à la paix envers Sa Majesté impériale sous une caution proportionnée au rang de Sa Majesté impériale — et à défaut d'une caution semblable de le faire retenir en lieu sûr jusqu'à nouvel ordre.

1er septembre 1852. — Il dit que le gouverneur, à son instigation, a ordonné le dénombrement des étrangers à Jersey, que cette ordonnance est illégale, et provoquera des interpellations à la Chambre des Communes — et que le peuple jersiais, fier de ses priviléges, a vu cette mesure avec douleur.

M. Du Jardin interrompt pour demander s'il est permis à un homme de fouiller dans les archives du consulat pour produire l'évidence en Cour.

M. l'avocat Baudains : M. Du Jardin tremble devant le résultat de cette investigation. Certainement, M. Alavoine, comme vice-consul, avait le droit de prendre copie de toutes les pièces qui pouvaient, plus tard, lui servir à établir la vérité, et ces copies doivent avoir le même effet que les originaux.

M. Raffina dépose que le 4 septembre 1870, il était à Paris, en sa qualité de journaliste et assistait officieusement à la commission chargée de la perquisition des pièces trouvées aux Tuileries. On avait centralisé ces pièces. Il était présent lorsqu'une discussion s'éleva à propos des agents bonapartistes à Jersey. Entre autres se trouvait celui du centenier J.-T. Du Jardin. On se rendait difficilement compte du titre de centenier et l'on s'imaginait que M. Du Jardin était tout bonnement un agent salarié comme d'autres. Il était désigné comme faisant partie de la police impériale. Je pourrais même, dit le témoin, donner d'autres noms de Jersiais.

L'avocat : Ce n'est pas nécessaire.

Le juge : Je ne puis recevoir cette déposition à titre de preuves, sans des pièces et d'ailleurs cela ne signifie rien pour moi.

M. Du Jardin : Je déclare qu'il n'existe pas un mot ou une lettre de ma main par rapport à ce que l'on veut insinuer.

L'avocat : Oh! non, nous ne voulons pas insinuer cela. D'ailleurs nous savons que M. Du Jardin est trop habile pour mettre sur papier ce qu'il a pu communiquer verbalement.

M. Raffina : Les pièces dont je parle étaient des correspondances du consulat.

La liste des témoins étant épuisée, M. l'avocat se lève et s'exprime à peu près en ces termes :

M. le juge, M. Alavoine me charge de vous dire, qu'exception faite de certaines intempérances de langage et de quelques exagérations, l'histoire racontée par le témoin Le Masurier et ses deux compagnes est vraie. Oui, M. Alavoine a dit que M. Du Jardin avait été un des agents de la police bonapartiste à Jersey, et M. Alavoine tient à ce qu'on ne puisse le croire, même pour un instant, un calomniateur; il avait en main la preuve la plus convaincante de ce qu'il affirmait, et si quelque doute existait encore dans l'esprit public à ce sujet, aujourd'hui ce doute a disparu chez tout homme impartial. Avant d'entrer avec vous dans l'examen des témoignages, permettez-moi de vous rappeler que, quoique depuis au-delà de dix-huit mois, M. Alavoine eut ces preuves à sa disposition, il n'avait pas songé à s'en prévaloir contre son adversaire, croyant que celui-ci, honteux de l'ignoble rôle qu'il avait joué, s'en était enfin repenti, qu'il était revenu à de meilleurs sentiments, qu'il était redevenu honnête homme. Mais un fait déplorable s'est produit, fait qui a prouvé surabondamment que le Du Jardin de 1872 était le Du Jardin de 1855. Aux portes des marchés, dont il est l'inspecteur salarié, il a ou affiché ou permis qu'il fut affiché un écrit injurieux, faux, diffamatoire, dans lequel M. Alavoine est accusé d'être un assassin et un incendiaire; cet écrit provocateur a été retiré après quatre jours, mais seulement grâce à l'intervention du centenier Renouf, dégoûté de ce procédé, dont M. Du Jardin est seul responsable; quelques jours après, à côté de la porte du marché où ces injures avaient été publiquement affichées, il entend une femme dire à haute voie que la monnaie française qui ne porte pas l'effigie de l'ex-empereur Napoléon III est fausse, qu'on ne l'accepte pas dans le marché, une pareille absurdité, dite par une poissarde, subordonnée à son chef, l'inspecteur Du Jardin, provoque un moment d'humeur chez M. Alavoine, et il dit à la personne qui avait offert en paiement une pièce de monnaie non à l'effigie de l'ex-empereur : Venez, laissez-là ces femmes, elles reçoivent leurs inspirations de M. Du Jardin, qui était un des mouchards de l'empire; voilà tout ce qui s'est passé, voilà la base du procès que vous avez à juger. Ce que M. Alavoine a dit, il prétend l'avoir prouvé aujourd'hui et le juge admettra cela sans peine; du moins telle est mon impression.

Le témoin Jaurès vous affirme, et sa déclaration n'est ni contestée ni plus contestable que les pièces que j'ai eu l'honneur de faire passer sous les yeux du Tribunal, sont des copies exactes et fidèles des archives du consulat de l'empire français à Jersey.

Jetez un coup d'œil sur ces documents, vous y verrez que la mission spéciale de M. Laurent Cochelet étant l'espionnage sur une large échelle, tous devaient y passer et les proscrits politiques et les Jersiais qui pourraient leur donner la moindre marque de sympathie.

Rendons en passant, à M. Laurent Cochelet, son hommage qu'il a bien mérité. Il fut lui et cinq qui lui donnaient un concours dévoué toujours à la hauteur de leur mission. Ces valets de l'empereur ont au moins inventé vingt complots, de fabrication de fausse monnaie, de faux billets de banque, de machines infernales, les empoisonnements, les assassinats sous toutes les formes s'y retrouvent. Le plus original de tous ces complots imaginaires, c'est peut-être celui où un pauvre proscrit avait peine à gagner sa vie en se livrant à la pêche du poisson, il fut dénoncé comme ayant voulu opérer un débarquement sur les côtes de France, avec un seul homme pour compagnon, un pilote, et, nouveau conquérant, d'avoir voulu, à lui tout seul, conquérir la France et anéantir l'empire ; cela nous paraît extraordinaire et n'en est pas moins vrai. Le jour, ou plutôt la nuit où cette dénonciation a été faite, M. Laurent Cochelet réveillait en sursaut le gouverneur de l'île, à une heure du matin, et, sans délai aucun, celui-ci mettait à la disposition du consul deux navires de l'Etat qui se trouvaient dans le port.

J'ai remarqué une chose qui me fait plaisir; on voit que les agents avoués et non avoués de l'empire étaient avant tout des hommes d'affaires, et qu'ils ont su se faire verser par l'empire des sommes proportionnées au nombre des inventions ingénieuses de M. Laurent Cochelet et de ses seïdes.

Si encore leur mission s'était bornée là, on pourrait me dire, avec raison, en quoi cela peut-il vous intéresser, vous étranger?

Mais non, ils dénonçaient nos honorables magistrats et tous nos fonctionnaires respectés. Je me trompe, un seul de ces fonctionnaires faisait exception, un seul, entendez-vous bien ! et celui-là était M. Du Jardin, et pour cause. Ils osent même intervenir dans les nominations de certains fonctionnaires par la couronne, parce que ceux-ci avaient refusé de leur rendre des services. Ils établissent, aux frais de l'empire, des hôtels à Jersey, pour le bien du service, comme ils le disaient naïvement, et pour faciliter aux mouchards l'exercice de leur profession. Ils mouchardaient tous, le bailli, les officiers de la couronne, les officiers de la police et même le lieutenant-gouverneur, dont ils surprenaient et rapportaient à leur maître les conversations les plus intimes; nous avons eu ici des mouchards de la police générale, de la police particulière de tous les ministères possibles et imaginables, plus des agents de la police secrète anglaise, soldés par l'empire, nous mouchardant tous et se mouchardant les uns les autres.

M. Du Jardin appartenait-il à un titre quelconque à cette police secrète, dont le seul nom fait horreur; voilà la question?

Un fait incontestable est acquis au procès; c'est que M. Du Jardin, comme il le déclare lui-même, était l'intime ami de M. Laurent Cochelet et de M. Saunders, l'agent de police secrète anglaise, payé par le gouvernement français, et que M. Laurent Cochelet ne cesse de répéter à son maître et à ses agents que M. Du Jardin est tout dévoué à l'empire. Que son attachement au gouvernement impérial est notoire. Que les sympathies de M. Du Jardin et son concours sont toujours acquis à l'empereur. Qu'il est le seul, de toute la police, sur lequel l'empereur puisse compter en cas de surveillement à exercer dans l'intérêt du gouvernement impérial.

Eh quoi! les services de M. Du Jardin ont été secrètement acquis par un gouvernement étranger, soit par achat, par échange ou autrement, et il ne serait point un mouchard de ce gouvernement?

Son dévouement le plus absolu, c'est-à-dire l'abandon de lui-même, de sa personne et de sa volonté, est fait en faveur de l'empire français, et il ne serait point un agent secret de cet empire?

Son concours, même le plus dévoué, est toujours assuré et n'a jamais fait défaut aux espions de haute volée de l'empereur Napoléon III, et il serait innoceut de ce crime! A qui donc le ferait-on croire?

Pas un seul de ses collègues ne lui prête la main; tous ses subordonnés refusent d'obéir à ses ordres, et parmi ses collègues et ses subordonnés, au nombre de quarante, lui seul serait honnête?

L'avocat, après avoir examiné et critiqué la correspondance, continue à peu près en ces termes :

En terminant, malgré ce dégoût que m'inspire cette fange qu'il m'a fallu remuer, je suis heureux d'avoir pu porter à la connaissance de mes compatriotes des faits qui sont pour nous, et pour les honnêtes gens de tous les pays, d'un intérêt réel et dont nous saurons profiter. Ces agents, que l'empire français envoyait au milieu de nous, étaient fêtés, choyés, reçus comme amis intimes, et pour chaque acte de bienveillance, ils nous rendaient une trahison.

Je me félicite aussi qu'il ne se soit trouvé parmi les Jersiais qu'un seul homme assez égaré, assez privé de sens moral, pour prêter une main complaisante à toutes les turpitudes, à toutes les immoralités que j'ai eu l'honneur de vous signaler : que sur celui-là, et sur lui seul, en retombe tout l'opprobre. Les Jersiais aujourd'hui, comme il y a vingt ans, répudient toute espèce de solidarité dans ces actes.

Je suis convaincu que le fait seul de la production de ces pièces, ainsi que la déposition de M. Raffina, suffiront pour prouver que M. Du Jardin faisait partie des agents de l'empire. Il y avait avec le sien, parmi les papiers trouvés aux Tuileries, deux autres noms de Jersiais que nous taisons.

M. Du Jardin semble se révolter de ce titre de mouchard. Mais je demanderai à M. Du Jardin s'il a l'intention de faire un procès à tous ceux qui le traitent de la sorte? Il aurait au moins quinze mille procès à faire, et je lui souhaite une longue vie pour accomplir sa tâche. Maintenant, si je reviens sur ce nom de mouchard, c'est pour rappeler la mission des consuls français à Jersey, dont l'objectif, peu digne d'un pays comme la France, n'a été que de moucharder et de rapporter, dans différentes occasions, les paroles échappées dans une conversation intime. La pièce que je viens de lire, par rapport à un officier supérieur, en est une preuve et met celui-ci dans la position d'un homme coupable de haute trahison. Je l'ai déjà dit et je le répète : tous les hommes qui ont été envoyés ici étaient dignes de l'empire ou de l'empereur qu'ils servaient; ils étaient tous *tarred with the same brush* : l'empire né dans le parjure....

Le juge (interrompant) : Monsieur l'avocat, il vaut mieux laisser à l'historien futur cette question et ces appréciations.

L'avocat : Les pièces que je viens de produire serviront à cet historien. L'une d'elles, surtout, a rapport à un fait local important.

Vous avez entendu la lecture de la pièce par rapport à la nomination du bailli de l'île, après la mort de messire Le Breton. On s'étonnait de ce que le regretté procureur général Dupré, à qui cette charge revenait de droit, ne l'avait pas obtenue. Savez-vous pourquoi? Ces pièces le disent. Il fallait un homme plus jeune, un homme qui pourrait se mettre à la disposition de ce gouvernement.

Après quelques autres observations, l'avocat termine en demandant le renvoi de son client, et s'appuie sur le fait de l'affichage, au vu et au su de l'inspecteur, de l'imprimé dont il a été déjà parlé.

M. Du Jardin : Qu'est-ce que cela me regarde ?

L'avocat : Comment ! qu'est-ce que cela regarde l'inspecteur des marchés, sans le consentement duquel rien ne peut être affiché sur les murs ou sur les portes de ce qu'il contrôle ? Je maintiens que l'affront était des plus provocateurs, et si M. Alavoine avait traité M. Du Jardin en plein marché, et à sa face, de mouchard, il n'eût pu s'en plaindre. Il s'est plaint de ce que cette expression n'est pas de nature à le faire respecter des personnes sous ses ordres. M. Du Jardin a donné plus de mille preuves qu'il ne sait pas se respecter lui-même, et celle-ci est la plus forte.

Le juge : Quant à la question de savoir si cette affaire était du ressort de la police ou bien si c'était une affaire civile, il me semble que la loi, qui étend les pouvoirs du juge de ce Tribunal, ne laisse aucun doute à ce sujet. Le premier paragraphe ne prévoit pas, il est vrai, les insultes dites en l'absence de la personne insultée, mais l'esprit de la loi indique le devoir du juge.

Dans ce cas ci, il est vrai que les propos dont on se plaint n'ont pas été adressés à la personne même, mais ils ont été dit à haute voix et de façon à ce que d'autres personnes puissent les entendre. Je crois donc que l'affaire rentre dans le domaine de la loi, car une insulte ainsi dite peut être répétée à une deuxième, puis rapportée à une troisième personne, et finalement arriver aux oreilles de la personne même; de sorte que le résultat devient le même que si l'insulte était adressée directement. Il s'agit donc maintenant de savoir si les paroles dont s'est servi M. Alavoine peuvent être considérées comme insultantes et comme attaquant l'honneur et la réputation de M. Du Jardin. Il y a cette différence entre les poursuites criminelles et civiles, c'est que, dans le premier cas, quand même le prévenu prouverait que ce qu'il disait était la vérité, cela ne changerait rien à l'acte dont il se serait rendu coupable, mais, au contraire, l'exposerait à une autre poursuite pour nouvelle provocation, car, pour me servir d'une expression anglaise : *The greater the truth, the greater the libel.*

Au civil, le cas serait différent, et le défendeur serait admis à fournir ses preuves et à établir la vérité des faits qu'il aurait avancés. Maintenant, dans le cas qui m'occupe en ce moment, je dois dire qu'il y a eu, de la part de M. Du Jardin, beaucoup d'imprudence en laissant afficher le nom de M. Alavoine sur la porte des marchés. Comme inspecteur, il aurait dû le faire disparaître, car il savait que personne n'avait le droit de l'y afficher sans sa permission. Aussitôt que le fait fut porté à sa connaissance, il eût dû faire retirer l'affiche, et surtout après en avoir eu information de la part du centenier. Mais ce n'est que le lendemain qu'elle disparaît. Je considère donc qu'il y a eu provocation; mais comme il est clairement établi que M. Alavoine a appelé M. Du Jardin un mouchard, je le condamne à une amende de 10 shellings.

En ce moment, il se passe un incident que nous reproduisons.

A peine le jugement est-il rendu que M. Henri Bouillon s'avance vers la chaire du juge et lui demande la permission de s'adresser à la Cour.

Il informe le juge qu'il est ici en exil depuis douze ans et qu'il a toujours vécu de la façon la plus honorable. Or récemment, continue M. Bouillon, il fut apposé contre les murs du marché une affiche où mon nom figurait avec l'épithète de voleur. Maintenant, je vous serai très obligé, monsieur le juge, de vouloir bien m'informer si je puis intenter contre M. Dujardin une action en Cour civile, et réclamer des dommages-intérêts à l'inspecteur des marchés qui doit être responsable de ce qui se passe dans les lieux soumis à sa surveillance.

Le juge : Je ne suis pas avocat, mais il peut être bon pour M. Bouillon de consulter quelques membres du barreau de la Cour royale.

M. Bouillon remercie le juge et, en se retirant, dit qu'il serait curieux de voir si M. Du Jardin se permettrait de l'insulter impunément.

En même temps il le regardait de côté, en lui adressant des paroles que nous n'avons pu saisir.

M. Dujardin, s'adressant alors au juge, dit que cet individu, auquel il était parfaitement étranger, l'insultait en pleine Cour. M. Bouillon s'en allant alors au milieu de la foule répondit : Sortez-donc. M. Du Jardin se mit alors à le suivre en disant : C'est très bien ! je vous suis, et nous allons voir ce que vous voulez faire.

La sortie rapide de ces deux messieurs fut pour la foule le signal de la sortie, tout le monde était curieux de voir ce qui allait se passer. En un instant, un nombreux rassemblement se fit en face de la cour et une scène indescriptible eut lieu.

Au milieu de la foule excitée se tenaient MM. Du Jardin et Bouillon dans l'attitude de deux combattants et s'efforçant de se porter des coups nombreux et violents. Un moment, il sembla que les deux antagonistes se précipitaient l'un sur l'autre, et, très probablement, quelque chose de tragique fût survenu, sans l'arrivée du centenier Haire qui s'empara de M. Bouillon, tandis que M. Baudains faisait de même pour M. Du Jardin. Mais les deux adversaires ne furent pas séparés sans que M. Baudains ne perdît son chapeau dans une bousculade qu'il reçut de M. Du Jardin et qui le jeta en bas des marches de la Cour Royale, ni que M. Bouillon ne renversât le banc qui se trouve devant la porte de l'hôtel de l'Union.

Tout ceci fut l'affaire d'un instant, et il est fort heureux que les choses se soient terminées aussi rapidement, car la foule, excitée au plus haut point, n'eût pas tardé à prendre fait et cause pour l'un et pour l'autre; alors une bataille générale entre les partisans des deux combattants eût eu lieu. Cependant plusieurs coups furent échangés.

MM. Du Jardin et Bouillon ayant quitté le lieu du combat, l'animation de la foule rentra dans les limites du calme et de la discussion parlementaire sur tous les événements qui venaient de se passer. Les deux antagonistes se retirèrent chacun de leur côté, bras dessus bras dessous avec leur amis respectifs.

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

Le *Journal officiel* publie un décret portant nomination des auditeurs de 1re classe au Conseil d'Etat.

D'après le résultat du concours, que nous avons fait connaître, ont été nommés auditeurs de 1re classe :

MM. Billard de St-Laumer; Gomel; Le Vavasseur de Précourt; Chabrol; Mayniel; Matheus : Marguerie; Blin de Varlemont; Marquès di Braga; Vergniaud.

Les sociétés qui ont participé à la collecte de MM. les jurés de la première quinzaine d'octobre 1872 sous le patronage de M. Legendre, sont les suivantes : Comité de patronage des prévenus acquittés, 30 francs; Société de patronage des jeunes détenus libérés, 25 francs; Société de patronage des jeunes filles détenues et libérées, 20 francs; Refuge d'Auteuil, 25 francs; colonie agricole de Mettray, 20 francs; Société de Saint-Régis, 20 francs; Notre-Dame-de-Nazareth, 20 francs; Association des jeunes économes, 10 francs; Patronage des orphelins des deux sexes, 15 francs; Œuvre de Notre-Dame-de-la-Persévérance, 15 francs.

— M. Montjoye était locataire d'un appartement passage Saint-Louis, 5, dans une maison appartenant à M. Maffre. Au rez-de-chaussée de cet immeuble, MM. Belin et Ce avaient des magasins desquels s'échappait parfois une odeur très incommode de caoutchouc échauffé. Dans ces circonstances, M. Montjoye fit constater, par un procès-verbal d'huissier, à la date du 4 juillet 1870, l'existence de cette gêne, dont il avait à souffrir; puis il intenta un procès à son propriétaire afin d'obtenir la cessation de cet état de choses. Ce dernier appela en garantie MM. Belin et Ce afin de faire juger la question contre eux. M. Maffre invoqua la clause du bail qu'il leur avait consenti, en vertu de laquelle ils devaient éviter toutes plaintes de la part des autres locataires, sans qu'il fût besoin de rechercher si leur industrie était insalubre ou non. Il exposa que la cuisson du caoutchouc ne pouvait se faire dans la maison qu'ils habitaient, mais dans l'établissement qu'ils avaient à Grenelle, et dans lequel ils devaient préparer les matières premières servant à leur industrie.

Après avoir entendu Mes Saglier et Falateuf, avocats des parties, le Tribunal a fait droit à la demande du demandeur et condamné MM. Belin et Ce à cesser toute cuisson du caoutchouc dans la maison du passage Saint-Louis, sous la sanction d'une condamnation à 25 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à partir d'une mise en demeure.

Le Tribunal a, de plus, condamné MM. Belin et Ce en tous les dépens. (Tribunal civil de la Seine, 1re chambre, présidence de M. Collette de Baudicour, audience du 31 août 1872.)

— Par suite des travaux que la ville fait faire en ce moment pour l'établissement d'un barrage sur la rivière de Bièvre, ce petit cours d'eau, ordinairement si peu considérable, est sorti de son lit et s'est répandu rue Pascal, sur la chaussée, au-devant des numéros 33, 35, 37 et 39. Vers sept heures du soir, le débordement, grossi par une pluie assez abondante, est arrivé à la hauteur d'un soupirail donnant dans la cave du sieur Pépin, épicier, rue Pascal, 33. En moins de cinq minutes, l'eau s'engouffrant dans la cave avec violence, l'a remplit complétement, et, quelques instants après, les caves du numéro 39 étaient également submergées.

Informé, M. le commissaire de police Moller se rendit aussitôt sur les lieux et organisa les secours. Des détachements de pompiers, de gardiens de la paix et du 119e de ligne arrivèrent presqu'en même temps, et, au bout d'une heure et demie de travail, parvinrent, à l'aide de cinq pompes, à vider les caves inondées. Une équipe d'ouvriers qu'on avait été chercher arriva bientôt et, démolissant en partie le barrage élevé dans la journée, donna une issue aux eaux amassées qui s'écoulèrent en quelques instants.

Des mesures ont été prises pour consolider les murs des bâtiments inondés que l'eau pouvait avoir affaiblis. Les dégâts assez considérables et qui consistent principalement en marchandises détériorées n'ont pu encore être évaluées.

— Vers onze heures du soir, un commencement d'incendie s'est déclaré rue du Temple, 151, au quatrième étage, dans un grenier contigu à un atelier d'articles de voyage. Les pompiers du poste des Arts-et-Métiers et de la caserne du Château-d'Eau se sont rendu maîtres du feu en moins d'une demi-heure de travail. Aucun des travailleurs n'a été blessé. On ignore la cause de cet accident.

— Des vidangeurs, en vidant la fosse de la maison située rue de la Roquette, 140, ont trouvé dans un gros tuyau le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin. Les constatations légales ont fait connaître que cet enfant était celui d'une nommée L..., arrêtée le 10 octobre courant et envoyée à la préfecture de police sous inculpation d'infanticide.

— Vers minuit et demie, boulevard Ménilmontant, 121, à la suite d'une violente querelle, le nommé Jules B..., âgé de trente-cinq ans, tourneur sur bois, a frappé brutalement à la tempe, à l'aide d'un ciseau, la dame Célina P..., avec laquelle il vit maritalement. Cette dernière est tombée, baignant dans le sang qui s'échappait de sa blessure et s'est évanouie. Ce sont des voisins, accourus au bruit de la lutte, qui ont arrêté le nommé B..., qui, furieux, et complétement pris de vin, s'écriait tandis qu'on l'emmenait : « C'est aujourd'hui son dernier jour; il faut que je l'étrangle de mes mains. » Ce misérable a été mis à la disposition de la justice. Quant à la victime, elle a dû être transportée à l'hôpital; son état est désespéré.

DÉPARTEMENTS.

RHONE. — On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« Nous avons à enregistrer une nouvelle attaque contre un garde urbain :

« La nuit dernière, un sous-brigadier passait sur le quai de Vaise, quand trois ou quatre voyous qui le suivaient à distance, excitèrent contre lui leur chien, énorme bouledogue.

« Le garde urbain, serré de près par l'animal, lui tira un coup de revolver qui a dû porter, car le chien s'enfuit en hurlant.

« Ce que voyant, les voyous, toujours à une respectueuse distance, insultèrent celui qu'ils n'avaient pu faire dévorer et le menacèrent de le jeter dans la Saône.

« Le garde urbain, sans se laisser effrayer par les menaces, se retourna contre ses lâches insulteurs, qui se hâtèrent de prendre la fuite avec un ensemble remarquable. »

— ARDENNES. — L'*Echo* dit qu'un sanglant engagement a eu lieu dans la nuit de dimanche à lundi, entre une embuscade de deux douaniers et cinq contrebandiers, près de Longpré. L'un des douaniers, sur lequel quatre des fraudeurs s'étaient acharnés, a été roué de coups de bâton et presque laissé pour mort. L'autre, qui avait saisi son adversaire, a été frappé de plusieurs coups de poignard. Il n'a cependant pas lâché l'homme qu'il tenait, malgré d'atroces souffrances : un coup de poignard lui avait traversé la joue de part en part, un autre lui avait abattu complétement le nez en tranchant le cartilage, plusieurs autres encore s'étaient perdus dans les vêtements en ne lui infligeant heureusement que des blessures légères. Ce vaillant homme était couvert de sang. On nous assure que ses blessures ne sont pas mortelles; malheureusement, il restera horriblement défiguré, l'ablation du nez ayant été complète.

La capture de 200 kilog. de tabac est le résultat de cette sanglante échauffourée.

L'assassin est entre les mains de la justice.

— EURE (Rugles). — On lit dans le *Journal de l'Eure* :

« Une tentative de meurtre, qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, a été commise lundi soir, au domicile du sieur Denis, marchand épicier à Rugles.

« Vers huit heures et demie, toute la famille Denis était réunie à dîner, lorsqu'on entendit la porte d'entrée de la maison s'ouvrir avec fracas. Au moment où le sieur Denis venait de se lever pour aller voir d'où venait ce bruit, la porte de la chambre s'ouvrit à son tour, et il se trouva en face d'un individu qui tenait un revolver. A peine avait-il eu le temps de distinguer les traits de cet individu, qui était le fils d'un de ses voisins, le sieur F..., armurier, qu'il entendait une balle siffler à son oreille.

« Le projectile, après avoir effleuré la tête de deux des enfants, alla frapper le mur. Le sieur Denis voulut s'élancer contre le meurtrier, mais celui-ci s'était enfui précipitamment après avoir lâché le coup de feu.

« Au bruit de la décharge et aux cris des témoins de cette scène, un rassemblement se forma aussitôt devant la maison. M. le juge de paix, accompagné du garde champêtre et des gendarmes, après s'être assuré que personne n'avait été blessé, se mit immédiatement à la recherche de F...

« Le meurtrier s'était dirigé vers le hameau de la Noë, commune de Bois-Arnault, où sa famille possède une propriété. On apprit qu'il s'y était réfugié, et on le trouva enfermé à double tour dans la maison.

« Le juge de paix le somma d'ouvrir; puis, sur le refus de F..., il donna ordre à un des gendarmes de briser la porte à coups de hache. Au moment où la porte volait en éclats, on entendit de l'intérieur deux coups de feu successifs.

« Un instant après, les agents de l'autorité pénétraient dans la maison, et trouvaient dans le seconde chambre F... étendu sur le carreau, baigné dans son sang et tenant encore à la main son revolver à moitié déchargé. A l'aspect de ses blessures, on reconnut qu'il s'était tiré une balle dans le côté gauche de la tête et une autre dans la bouche.

« Il était expirant. On le transporta à Rugles, à son domicile, où il ne tarda pas à succomber.

« On ne peut guère douter que ce double crime n'ait été commis par F..., sous l'influence d'un accès d'aliénation mentale. Quelques instants avant d'aller chez les époux Denis, il avait menacé son père sous un futile prétexte, en lui reprochant de s'entendre avec ses ennemis, pour le faire mettre aux fous. Le fils F... a été, en effet, il y a trois ans, renfermé et traité dans l'asile des aliénés d'Evreux; mais, depuis son retour dans sa famille, il n'avait encore donné aucun signe d'aliénation. »

— LOT-ET-GARONNE. — On écrit de Houillès au *Journal de Lot-et-Garonne* :

« Nous sommes tous ici sous la douloureuse impression d'un terrible accident qui vient d'atteindre toute une honorable famille. M. Vinel, brigadier de gendarmerie, sa femme et sa fille se sont empoisonnés. Voici comment cet accident s'est produit : Un gendarme de la brigade de Houillès était allé chercher des champignons dans un bois voisin. En s'en retournant, il trouva sur son chemin de fausses oronges qu'il crut être bonnes et les offrit à M. Vinel. Celui-ci les accepta.

« Plusieurs personnes se trouvant avoir besoin d'aller chez le brigadier dirent à Mme Vinel qui les préparait : « Que faites-vous, jetez ces oronges, vous allez vous empoisonner. » La fatalité voulut qu'elle n'écoutât point ces conseils, elle fit cuire les oronges et en mangea avec son mari au repas de midi.

« La soirée se passa tranquille, Mme Vinel, néanmoins, sentait comme un grand poids qui lui fatiguait l'estomac. Le soir, M. Vinel et sa fille soupèrent comme d'habitude. A onze heures de la nuit suivante, Mlle Vinel se trouva dérangée, quelques instants après Mme Vinel et puis le brigadier.

« Ils vomirent ce qu'ils avaient mangé et restèrent dans cet état jusqu'au moment où les douleurs devinrent plus intenses et nécessitèrent l'appel d'un médecin. M. Mondineux arriva et constata que ces trois malheureuses personnes s'étaient empoisonnées.

« On leur donna immédiatement les potions nécessaires pour leur faire rejeter tout ce qu'elles pourraient, mais ce fut sans doute trop tard, car Mme Vinel a succombé samedi à onze heures, après avoir enduré les plus horribles souffrances. Mlle Amélie va mieux ; mais la douleur d'avoir perdu sa mère la rend sérieusement malade. M. Vinel souffre toujours beaucoup ; on craint pour ses jours. »

Depuis le 15 octobre 1872, l'étude de Me Bonnin, avoué, successeur de M. Leroy, est transférée de la rue Gaillon, 20, à la rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Le bienfait de l'abondance des récoltes en France cette année, alors que tous les autres pays en sont privés, est un fait exceptionnel qui a été formellement prédit dans l'*Annuaire* et les *Almanachs Mathieu (de la Drôme)*. Ces utiles publications pour 1873 viennent de paraître.

Bourse de Paris du 18 Octobre 1872.

3 0/0	Au comptant. Der c...	52 90 —	Baisse	» 15 c.
	Fin courant. —	52 97 1/2	Baisse	» 17 1/2
4 1/2	Au comptant. Der c...	76 — —	Sans changement	
	Fin courant. —	— — —		
5 0/0	Au comptant. Der c....	84 05 —	Hausse	» 05 c.
	Fin courant. —	84 17 1/2	Baisse	» 17 1/2
5 0/0	Au comptant. Der c....	86 85 —	Baisse	» 20 c.
1872	Fin courant —	85 87 1/2	Baisse	» 22 1/2

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours
3 0/0 comptant.	53 05	53 05	52 90	52 90
Id. fin courant.	53 —	53 07 1/2	52 97 1/2	53 97 1/2
4 1/2 0/0 compt.	76 —	— —	— —	— —
5 0/0 comptant.	83 90	84 05	83 90	84 05
Id. fin courant.	84 25	84 30	84 15	84 17 1/2
5 0/0 1872 c...	86 90	87 —	86 80	86 85
Id. fin courant..	86 90	87 02 1/2	86 87 1/2	86 87 1/2
Banque de Fr..	4305 —	4350 —	4305 —	4350 —

ACTIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant
Comptoir d'escompte.	598 75	Gaz (Ce Parisienne)...	680 —
Crédit agricole.....	498 75	Ce Immobilière.....	— —
Crédit foncier colonial	— —	Transatlantique.....	245 —
Crédit fonc. de France	872 —	Ce imp. des Voitures.	220 —
Crédit industriel.....	— —	Suez.....	372 50
Société algérienne...	490 —	Mobilier espagnol....	492 50
Crédit mobilier.....	446 75	Chemins autrichiens.	778 75
Société générale.....	571 25	Luxembourg.....	227 50
Charentes.....	400 —	Lombards.....	485 —
Est.....	527 50	Nord de l'Espagne...	110 —
Paris-Lyon-Méditerr..	842 50	Pampelune.....	— —
Midi.....	581 25	Portugais.....	— —
Nord.....	960 —	Romains.....	147 50
Orléans.....	820 —	Saragosse.....	178 75
Ouest.....	505 —	Caisse Mirès.....	19 —
Docks Saint-Ouen...	— —	Omnibus de Paris...	641 25

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant
Départem. de la Seine.	208 50	Paris-Lyon-Médit....	277 —
Ville, 1855-60, 3 0/0.	375 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
— 1865, 4 0/0....	433 —	Médoc.....	— —
— 1869, 3 0/0....	275 —	Midi.....	275 —
— 1871, 3 0/0....	245 —	Nord, 3 0/0.....	290 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	Orléans 1842, 5 0/0..	— —
— 500 4 0/0	460 —	— 3 0/0.....	280 —
— 500 3 0/0	410 —	Grand-Central, 1855..	277 50
— Obl. 500 4 0/0, 63	447 50	Ouest, 1852-53-54....	— —
— Obl. comm. 3 0/0	341 25	— 3 0/0.....	280 —
Charentes.....	253 75	Rouen, 1845, 4 0/0..	— —
Est, 5 0/0.....	442 50	— 1847-49-54, 5 0/0	— —
— 3 0/0.....	277 50	Havre, 1845-47, 5 0/0	— —
Ardennes.....	269 —	— 1848, 6 0/0,..	— —
Bâle, 5 0/0.....	— —	Docks et Entr. de Mars.	— —
Lyon, 5 0/0.....	990 —	Suez.....	400 —
— 3 0/0.....	273 75	Lombard, 3 0/0.....	261 —
Lyon à Genève, 1855	— —	Nord de l'Espagne...	202 —

La Souscription *aux Obligations de la* **Compagnie Française d'Exploitation de Chemins de fer**, ouverte à Paris :

Au SIÉGE SOCIAL, 11, rue Drouot;

Dans les bureaux de M. E. DE WERBROUCK, banquier, 5, rue Saint-Georges;

Dans les bureaux de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, 57, rue Taitbout, et dans toutes ses succursales en province,

Sera close le Samedi 19 Octobre à cinq heures du soir.

ON VERSE 50 FR. EN SOUSCRIVANT

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 30 décembre 1871, inséré dans notre numéro du 3 janvier 1872.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

USINE A USAGE DE VERRERIE ET TERRAIN

Etude de Me **PILASTRE**, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, sur seconde baisse de mise à prix, le samedi 9 novembre 1872, à deux heures, en deux lots qui pourront être réunis :

1° Une **USINE** à usage de **VERRERIE**, sise à Saint-Denis (Seine), chemin d'Aubervilliers, 2, bâtiments d'exploitation et autres, vastes cours; contenance, 6,800 mètres environ.

2° Un **TERRAIN** de 4,000 mètres contigu.

Mises à prix :

Premier lot..... 75.000 fr.
Deuxième lot..... 5.000 fr.

S'adresser :

1° A Me **PILASTRE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 66. (2841)

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de Me **HUSSON**,, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9 ancien, 17 nouveau.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 novembre 1872. à trois heures et demie de relevée,

D'une **MAISON**, sise à Paris, avenue Malakoff, 53, et d'un **TERRAIN** contigu à ladite maison.

Mise à prix : 81,784 fr.

S'adresser :

A Mes **HUSSON**, Tixier, Drechou, Devaux et Dechambre, avoués. (2840)

MAISON A PARIS (MONTMARTRE)

Etude de Me **LEBOUCQ**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M. Guidou.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 novembre 1872, à trois heures et demie,

D'une **MAISON** à Paris (Montmartre), rue des Vosges, 8, avec terrain propre à bâtir.

Contenance, 1,581 mètres 65 centièmes.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser audit Me **LEBOUCQ**. (2832)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **HUSSON**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9 ancien, 17 nouveau.

Vente sur surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 novembre 1872, à trois heures et demie de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ**, sise à Paris, route de Châtillon, 52.

Mise à prix : 45,100 fr.

S'adresser :

A Mes **HUSSON**, Drechou et Corpet, avoués. (2842)

PROPRIÉTÉ A PARIS (CHARONNE)

Etude de Me **BERTOT**, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre dudit Tribunal, à trois heures et demie de relevée, le jeudi 7 novembre 1872,

D'une **PROPRIÉTÉ**, sise à Paris, 17, rue Robineau (Charonne).

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit Me **BERTOT** pour les renseignements. (2843)

MAISON A PARIS (BELLEVILLE)

Etude de Me **DERRÉ**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 49.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 novembre 1872,

D'une **MAISON**, sise à Paris (Belleville), rue des Lilas, 16 (19e arrondissement).

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :

Audit Me **DERRÉ**, avoué. (2838)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Ventes mobilières.

69 CRÉANCES

Adjudication, en l'étude de Me **Paul RIGAULT**, notaire, rue Saint-Denis, 116, le mercredi 23 octobre 1872, à deux heures,

De **69 CRÉANCES** paraissant s'élever à 27,064 fr. 25 c.

Mise à prix : 300 fr.

M. Maillard, syndic, boulevard Saint-Michel, 4. (2809).

SOCIÉTÉ ANONYME DES

IMMEUBLES DE DEAUVILLE

Messieurs les actionnaires de la **Société des Immeubles de Deauville** sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 20 novembre prochain, à Paris, boulevard des Capucines, au Grand-Hôtel, à quatre heures.

Le but de la réunion est l'examen de la situation de ladite Société, et des résolutions à prendre, soit pour la continuation soit pour la liquidation de la Société.

L'administrateur provisoire,
DEMÈTRE.

(1210)

MALADIES DES FEMMES

Guérison, sans repos ni régime, par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales et des causes de leur stérilité. Consultations tous les jours, de trois heures à cinq heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries). (2133)

PRÊTS SUR TITRES

Mêmes Numéros rendus.

Intérêts 6 0/0 l'an, au *Comptoir financier de la Seine*, 64, r. de Rennes; paiem. de coupons, 25 c. pr 100 fr. (2232)

NI FROID NI AIR par les portes et croisées JACCOUX, 20, r. Richer. (2186)

CODÉINE & TOLU

PATE-ZED

Bronchites, Grippes, Toux sèches, Catarrhes, Rhumes.

1.25

A PARIS

22 et 15, rue Drouot.

Dans toutes les Pharmacies.

Dr Zed

AVIS

Les DENTIFRICES LAROZE, *dont l'usage est universel, sont les meilleur marché de tous les Dentifrices.*

ELIXIR, le fl. 1 f. 50. POUDRE, le fl. 1 f. 25

OPIAT, le pot. 1 fr. 50

DÉPOT

à *Paris*, 26, rue Neve-des-Petits-Champs, et dans *chaque ville de France et de l'étranger.*

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1872, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit,
Le journal général d'Affiches, dit *Petites-Affiches;*
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Cabinet de Me Ernest MASSON, avocat, rue des Bons-Enfants, 30.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trois octobre mil huit cent soixante-douze, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et à celui de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le quinze octobre mil huit cent soixante-douze,

Entre :

1° M. Eugène-Prosper RONDEAU jeune, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 72,

Et M. Jean-Baptiste-Alphonse-Georges LECLER, employé de commerce, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue du Roule, n° 96,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de chacun d'eux, ayant pour objet la fabrication et le commerce de couleurs et vernis exploités à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 60, et route de Flandres, n° 22, à Pantin (Seine).

La durée de la société sera de dix années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-quinze.

La société aura son siége à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 60.

La raison sociale sera :

P. RONDEAU et LECLER.

MM. Rondeau et Lecler seront gérants de la société; ils auront tous deux la signature sociale, mais chacun d'eux ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs.

En cas de perte d'une somme de cent mille francs sur le capital social, perte constatée par un ou plusieurs inventaires successifs, chacun des associés aura, mais seulement dans le mois qui suivra la signature de l'inventaire constatant cette perte, le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un des associés, l'associé survivant aura seul la faculté de décider si la société doit continuer ou si elle doit être dissoute. Dans tous les cas, il devra faire connaître son option dans les trois mois de la date du décès, à défaut de quoi et passé lequel délai, la dissolution aura lieu de plein droit.

Si l'associé survivant décide que la société doit continuer entre lui et les héritiers ou ayants droit, même mineurs de l'associé décédé, ceux-ci, dans ce cas, deviendront simples commanditaires pour le montant de l'apport de leur auteur, et la société continuera sans interruption jusqu'au temps fixé par le présent acte. La raison sociale se composera du nom de l'associé survivant, augmenté des mots : et Ce; mais alors l'associé survivant sera seul gérant de la société et aura seul la signature sociale.

Dans le cas où l'associé survivant aurait, au contraire, opté pour la dissolution de la société, ledit associé survivant serait, au regard des tiers, seul liquidateur.

L'incapacité légale ou physique permanente et dûment constatée de l'un de MM. Rondeau jeune et Lecler et ne lui ayant pas permis de venir au siége social et de s'y occuper des opérations de la société pendant un délai d'une année consécutive, ne sera pas assimilée à son décès; mais dans ce cas, l'incapable deviendra simple commanditaire pour le montant de ses droits dans ladite société, constatés par les livres sociaux et par le dernier inventaire.

Lors de la dissolution même anticipée de la société, les deux associés seront liquidateurs.

En cas de décès ou d'incapacité de l'un d'eux, l'associé survivant capable sera seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de traiter, transiger et compromettre.

Au cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de l'un de MM. Rondeau jeune et Lecler d'ici au premier janvier mil huit cent soixante-quinze et par le seul fait du décès ou de l'incapacité, la présente société sera de plein droit considérée comme nulle et n'ayant jamais existé entre les parties; ladite société ne devant commencer à avoir effet entre elles qu'à compter du premier janvier mil huit cent soixante-quinze,

Pour extrait :

(732) Ernest MASSON.

Suivant acte reçu par Me Fuser et son collègue, notaires à Melun, le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-douze, enregistré,

Une société en nom collectif a été formée entre :

Mlle Emilie-Clémentine BAQUET,

Et Adolphine-Alexandrine BAQUET, toutes deux fabricantes de fleurs, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 24, ponr l'exploitation d'une maison de commerce de fabrique de fleurs artificielles.

La durée de la société a été fixée à cinq années, du premier octobre mil huit cent soixante-douze au premier octobre mil huit cent soixante-dix-sept.

Le siége de la société est établi à Paris, boulevard de Stra bourg, 24.

La raison et la signature sociales sont :

BAQUET Sœurs.

Chacune des deux associées aura la signature sociale, mais seulement pour les besoins de la société.

Elles ont apporté chacune, par moitié, le fonds de commerce, les effets mobiliers, ustensiles et marchandises en dépendant, avec les clientèle et échalandage, et, de plus, le droit au bail.

Deux expéditions de cet acte de société ont été déposées, l'une au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de la ville de Paris, le seize octobre mil huit cent soixante-douze, et l'autre au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le même jour, en exécution de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Pour extrait :

(731) FUSER, Notaire à Melun.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de se faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1er.

CESSATIONS DE PAIEMENTS

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

De la société G. DECAMP et Ce, ayant eu son siége à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 18, le 24 courant, à 11 heures précises (N. 780 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

NOTA. — *Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics.*

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur VASSIVIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 45, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 24 courant, à 2 heures précises (N. 429 du gr.).

NOTA. — *Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

§ 2

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 17 octobre.

Du sieur CAPY, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 45.

(Ouverture fixée provisoirement au 17 août 1872.)

M. Cogniet juge-commissaire.

M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 15991 du gr.).

Du sieur DÉPOT, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Tracy, 10.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 septembre 1872.)

M. Reynier juge-commissaire.

M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 15992 du gr.)

De la société en nom collectif DAVIAU et Ce, ayant pour objet l'exploitation de carrières à plâtre, dont le siége est à Paris, rue Bergère, 25, et composée de : 1° Paul-Louis Daviau, demeurant au siége social, et 2° Léon Parissot, demeurant à Paris, rue Dumont-d'Urville, 25; 3° d'un commanditaire.

M. Mercier juge-commissaire.

M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 15993 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, ants sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les creanciers :

De la société en nom collectif FOSSA et Ce, dont le siége est à Paris, rue le Peletier, n. 7, ayant pour objet le commerce de commissionnaire en marchandises, ladite société composée de : 1° Auguste Ponsot, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73, ci-devant, et actuellement rue Fontaine-Saint-Georges, 29, et 2° Laurent Fossa, négociant, ayant demeuré rue Laval prolongée, 9, puis rue le Peletier, n. 7, et actuellement sans domicile connu, le 24 courant, à 12 heures précises.

NOTA. — *Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priér de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.*

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur HOST jeune (Edouard), tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 30, le 24 courant, à 1 heure (N. 15695 du gr.).

Du sieur MAROTTE (Théophile), marchand de nouveautés à Paris, rue d'Aboukir, 25, et éditeur lithographe à Paris, rue Saint-Jacques, 22, le 24 courant, à 2 heures (N. 15807 du gr.)

NOTA. — *Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs creances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.*

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour. sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la liquidation judiciaire :

Du sieur BRASSET (Joseph), voiturier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Marcel, 9, le 24 courant, à 11 heures précises (N. 15164 du gr.).

Du sieur FLECK (Frédéric), tapissier-marchand de meubles, rue Gitle-Cœur, 12, le 24 courant, à 11 heures précises (N. 15112 du gr.).

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Des sieurs 1° LEPLAY (Hippolyte), demeurant à Paris, rue de Belzunce, 14; 2° NOEL (Jules), demeurant même ville, rue Lafayette, 94, associés de fait pour la fabrication d'appareils d'éclairage, sous la raison Leplay, Noël et Ce, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, le 24 courant, à 12 heures précises (N. 15544 du gr.).

Du sieur COHIN (Auguste), marchand d'engrais, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14, le 24 courant, à 12 heures précises (N. 15134 du gr.).

NOTA. — *Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur DENISE (Emile), fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, rue de Turenne, 19 (N. 15125 du gr.).

De la société en nom collectif PRUDHOMME (Gustave-Jean), demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 16, et PRUDHOMME (Jules-Marie), demeurant à Aréquipa (Pérou), associés de fait pour le commerce de commissionnaires en marchandises, sous la raison sociale : Prudhomme frères, avec siége social à Paris, boulevard de Strasbourg, 16, le 24 courant, à 11 heures précises (N. 13536 du gr.).

Les créanciers et la failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné étant terminée, sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter, et leur donner décharge de leurs fonctions, MM. les créanciers :

Du sieur POTIER (Alfred-François), emballeur, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 25, le 24 courant, à 11 heures précises (N. 15148 du gr.).

NOTA. *Les créanciers de la aillite peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.*

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 19 octobre.

1re chambre.

ONZE HEURES : Gumprecht, clôt. — Lange-Desmoulin, id. — Manasse, id. — Alinot, affirm. — Larvy-Larivière, concord.

MIDI : Berlire, synd. — Gaugain et Minart, id. — Christol, id. — Duclos, id.

DEUX HEURES : Kaufried, synd. — Mauperin, id. — Pages, clôt. — Bertèche, id. — Gérome père et fils et Ricard, id. — Houillères de l'Aveyron, affirm. — Ce Lyon à Sathonay, id.

2e chambre.

ONZE HEURES : Dlle Hanriot, synd. — Boutin, id.

UNE HEURE : Bouchet, synd. — Chevalier, vérif. — Coquegniot, id. — Pironnias et Girault, clôt. — Grésillon jeune, id. — Durando, concord.

DEUX HEURES : Wertheimer, vérif. — Desormeaux, clôt. — Aubert, affirm. — Brossard, délib. (art. 510). — Dlle Tharel, concord. — Langlois et Barre. id. — Pothier et Dumont, redd. de c. — Ley, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Le 19 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6246—Buffet, table, fauteuils, commode, armoire, etc.
Boulevard Saint-Martin, 39.

6247—Bureau, vitrines, balances, piano, canapé, guéridon, etc.
Cité Gaillard, 3.

6248—Bibliothèque, meubles antiques, pendules, secrétaires, etc.
Rue Campagne-Première, 31.

6249—Bureaux, horloge, tables, lit, commode, divan, chevaux, etc.
Rue de Charonne, 54.

6250—Bureaux, pupitres, menuiserie, comptoir, bibliothèques, etc.

L'un des propriétaires, gérant
C. DELAUNEY.

Enregistré à Paris, le Octobre 1872.
Reçu trois francs soixante centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le N°

Vu pour légalisation de la signature de M. A. CHAIX et Ce,
Le Maire du 9e arrondissement,